



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-229

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-09-19-00004 - Arrêté du 19 septembre 2023 **??** Autorisation
exceptionnelle de capture et de transport de poisson **??** Pêche de
sauvegarde pour réalisation de travaux de restauration de la
continuité **??** écologique au niveau d un ouvrage routier et d un passage
busé sur le Jaoul (4 pages)

Page 3

DDT12

12-2023-09-19-00004

Arrêté du 19 septembre 2023

Autorisation exceptionnelle de capture et de
transport de poisson

Pêche de sauvegarde pour réalisation de travaux
de restauration de la continuité
écologique au niveau d un ouvrage routier et
d un passage busé sur le Jaoul

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable une journée durant la période du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023

Article 4 : objet de l'opération :

La présente autorisation consiste à réaliser une pêche de sauvegarde et de récupération du poisson dans le cadre de travaux de restauration de la continuité écologique au niveau d'un ouvrage routier et d'un passage busé sur le Jaoul, communes de La Capelle Bleys et Rieupeyroux.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électrique « IG 600 »

Modalités de réalisation des pêches :

Les différentes procédures de récupération du poisson sont celles décrites au paragraphe VI du dossier de demande d'autorisation.

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles, par un ichtyologue confirmé. Un registre sera tenu et mentionnera la destination du poisson

Toutes les espèces indésirables ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et au président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-peche@aveyron.gouv.fr

Article 8 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 11 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, l'office français pour la biodiversité de l'Aveyron, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.